

PROGRAMME

Surveillance générale de l'exercice de la
profession 2024-2025



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
INSPECTION PROFESSIONNELLE.....	3
LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE.....	4
LES SUITES DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE.....	5
OBLIGATION DÉONTOLOGIQUE.....	5

Publication de l'Ordre des chimistes du Québec
Place du Parc, 300 rue Léo-Pariseau, bureau 901
Montréal (Québec) H2X 4B3
Tél. : (514) 844-3644
www.ocq.qc.ca

© ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC, 2024

Tous droits réservés



PRÉAMBULE

1. L'Ordre des chimistes du Québec (Ordre) est l'ordre professionnel qui encadre l'exercice de la chimie, une profession d'exercice exclusif, omniprésente dans la vie des Québécois.
2. Aux termes de l'article 23 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26) et de l'article 5 de la *Loi sur les chimistes professionnels* (RLRQ c. C-15), l'Ordre a pour principale fonction et finalité d'assurer la protection du public, notamment en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres, et d'assurer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie au Québec. À cet effet, le *Code des professions* prévoit différents mécanismes de protection du public afin de permettre aux ordres professionnels de remplir leur mandat. Ainsi, l'Ordre contrôle notamment l'accès à la profession, ce qu'il fait en s'assurant de la qualification, la compétence et l'intégrité des candidats à l'exercice de la profession. Également, il s'assure du maintien, de l'actualisation et du développement des connaissances et des compétences de ses membres, en plus de veiller au respect des normes d'exercice par ceux-ci. Le cas échéant, le Bureau du syndic fait enquête si une infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la profession est commise par un membre de l'Ordre. Le cas échéant, ce dernier peut être sanctionné par le Conseil de discipline s'il est déclaré coupable à l'issue d'une audience disciplinaire.
3. Les différents mécanismes résumés ci-dessus s'articulent autour d'un seul et même but, soit celui d'assurer la protection du public. Il s'agit de la fonction principale des ordres professionnels et il va de soi que cette préoccupation fondamentale guide leurs actions.

INSPECTION PROFESSIONNELLE

4. Afin de surveiller l'exercice de la profession par ses membres, l'Ordre met en place des mécanismes d'inspection professionnelle conformément aux dispositions du *Code des professions*, notamment les articles 109 à 115, et du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des chimistes du Québec* (RLRQ c. C-15 r. 5).
5. C'est le Comité d'inspection professionnel (CIP) qui est responsable de veiller au bon déroulement des activités d'inspection professionnelle, notamment le contrôle du niveau de compétence des membres de l'Ordre et la vérification de leur exercice professionnel. Pour ce faire, le CIP suit le programme de surveillance qu'il détermine et qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation. Ainsi, l'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient un membre de l'Ordre dans l'exercice de sa profession, de même que sur les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice. Le CIP procède également à la vérification des biens qui sont confiés aux membres de l'Ordre par leurs clients ou une autre personne.
6. L'inspection professionnelle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce chimiste a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur y compris un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ c. S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ c. S-5), ou un laboratoire au sens de la *Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (RLRQ c. L-0.2).



-
7. Le CIP peut faire des recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre, comprenant notamment celles d'obliger le membre de compléter avec succès un stage de formation ou un cours de perfectionnement avec la possibilité, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercer la profession du membre visé par une telle mesure corrective.
 8. Le CIP s'adjoit des inspecteurs ou des experts, le cas échéant, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions selon le cadre légal et réglementaire prévu à cette fin. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le CIP, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection professionnelle ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.
 9. De plus, il est interdit au membre de l'Ordre d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne susmentionnée ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

10. Dans le cadre du Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, environ 400 membres de l'Ordre reçoivent annuellement un formulaire d'inspection professionnelle. Ce formulaire permet d'examiner l'exercice professionnel des membres inspectés sur la base des renseignements qu'ils déclarent et des éléments qu'ils produisent en support à cette déclaration.
11. Ce formulaire d'inspection professionnelle permet de brosser un portrait complet, structuré et standardisé de l'exercice professionnel du membre inspecté et de donner au CIP une vision objective du contexte dans lequel le membre exerce sa profession.
12. À l'issue de cet exercice, le CIP peut décider, aux fins de protection du public, qu'il est nécessaire qu'un inspecteur, assisté ou non d'un expert dûment nommé, procède à une visite d'inspection professionnelle sur les lieux d'exercice d'un membre de manière à approfondir l'examen de l'exercice professionnel de ce dernier.
13. Pour l'année 2024-2025, les membres dont les numéros de permis qui se terminent par 3 ou 4 feront l'objet du programme.
14. Ensuite, environ une soixantaine de membres seront ciblés, selon des critères préétablis, et informés d'une visite d'inspection dans le cadre du programme général. Environ 70% des membres seront sélectionnés en fonction des 11 secteurs de pratique à risque répertoriés suivants :
 - Nutraceutique
 - Pharmaceutique
 - Sciences judiciaires
 - Biochimie clinique
 - Biologie moléculaire
 - Cosmétique
 - Aliments fonctionnels
 - Agroalimentaire
 - Énergie
 - Environnement
 - Explosifs



-
15. Durant trois (3) années consécutives, un groupe d'une soixantaine de membres (groupe témoin) était choisi aléatoirement dans les secteurs autres que ceux listés ci-dessus. Cet ajout était fait dans le but de comparer les données issues des inspections des membres exerçant dans les secteurs d'activité à risque avec ceux du secteur à non-risque. Les analyses comparatives de nos deux groupes n'ont montré aucune différence significative. Ainsi, l'ajout de groupe témoin ne sera plus requis pour cette année et les années futures.

LES SUITES DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

16. À la suite de la réception des questionnaires d'inspection professionnelle, les informations fournies par les membres sont recueillies et compilées dans leurs dossiers. Les réponses sont évaluées par le CIP afin de décider, aux fins de protection du public, s'il est nécessaire qu'une visite d'inspection professionnelle soit effectuée sur les lieux d'exercice d'un membre de manière à approfondir l'examen de l'exercice professionnel de ce dernier. Dans ce cas, un inspecteur désigné par le CIP effectue une visite sur les lieux de l'exercice du chimiste. Une fois l'inspection professionnelle réalisée, l'inspecteur consigne ses observations dans un rapport qu'il transmet au CIP. Le CIP analyse et adopte officiellement le rapport et procède aux suivis des plans d'actions correctives en découlant tel que décrit à l'annexe I du questionnaire d'inspection, révision v1.4 qui fut adoptée par le C.A. le 15 mars 2018.

17. Le CIP détermine s'il doit prendre une ou plusieurs des actions suivantes :

- Fermer le dossier d'inspection professionnelle si le rapport est jugé satisfaisant par le CIP ;
- Demander au membre de corriger les non-conformités soulevées lors de l'inspection ;
- Procéder à une inspection de compétence si le CIP doute sur certains aspects de la compétence professionnelle du membre ;
- Procéder à une visite de suivi si le CIP a demandé de corriger des lacunes importantes à la suite de la visite d'inspection et pour lesquels les actions correctives ne sont pas satisfaisantes ;
- Procéder à un partage d'information avec le Bureau du syndic de l'Ordre;
- Obliger le membre de compléter avec succès un stage de formation ou un cours de perfectionnement avec la possibilité, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercer la profession du membre visé par une telle mesure corrective

OBLIGATION DÉONTOLOGIQUE

18. À moins de raisons valables, l'inspection professionnelle constitue une obligation à respecter pour les membres de l'Ordre et celui-ci est tenu de s'y soumettre.
19. Un membre de l'Ordre qui refuse une inspection professionnelle est réputé entraver le CIP dans l'exercice de ses fonctions. Ceci constitue une infraction pénale à l'article 114 du *Code des professions* et à l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes* (RLRQ c. C-15 r. 4). De ce fait, le syndic de l'Ordre est immédiatement impliqué conformément au cinquième alinéa de l'article 112 du *Code des professions*.

